

Note interprétative BIO – 2019 – 01
Applicable à partir du 15/04/2019
Poulaillers mobiles pour poules pondeuses

Contexte : les réglementations européenne et wallonne prévoient des dispositions spécifiques, notamment en matière de densité, pour les poulaillers mobiles destinés à la production de poulets de chair. Aucune disposition particulière n'est prévue pour ce type d'installation dans le cas des poules pondeuses. La présente note a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles les règles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques sont respectées en ce qui concerne les poulaillers mobiles pour poules pondeuses.

1. Superficie maximum

Chaque unité mobile a une superficie mesurée au sol de maximum 25 m².

2. Calcul de la densité à l'intérieur du poulailler mobile

La norme de 6 poules par m² s'applique à la totalité de la surface utilisable par les poules pondeuses, avec un maximum de deux niveaux, chacun étant inférieur ou égal à 25 m² et disposant d'une hauteur d'au moins 45 cm. Le sol sous le poulailler ne peut en aucun cas être pris en compte.

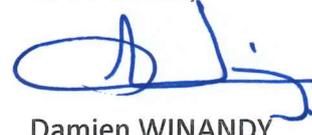
3. Mobilité

Afin de garantir sa mobilité, chaque unité doit être équipée de roues et être déplacée tous les 10 jours d'une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment.
A des fins de contrôle, le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements.

4. Parcours

A tout moment, chaque unité mobile doit disposer pour elle seule d'un parcours enherbé d'une superficie minimale totale correspondant à 4m² par poule.

Le Directeur,



Damien WINANDY